

Dénomination : AMB DISTRIBUTION

n° de gestion : 2002B00247

n° d'identification : 440 087 815

n° de dépôt : A2012/006729

Date du dépôt : 08/03/2012

Pièce : Contrat d'apport partiel d'actif entre les
sociétés AMB DISTRIBUTION / SHOP
38



4115383



4115383

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Entre les soussignés

- La société « **AMB DISTRIBUTION** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros dont le siège social est à **15 Route d' Heyrieux – 69780 MIONS**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815 RCS LYON

Représentée par **Madame Marie-France MAZZOLENI**, gérante de la société dûment habilitée aux présentes, suivant délibération en date du 5 mars 2012,

Ci-après dénommée "L'apporteur"

d'une part,

Et

- La société « **SHOP 38** », Société à Responsabilité Limitée à associée unique, au capital de 4.000 euros dont le siège social est à MIONS (69780), 15, route d'Heyrieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 538 141 565,

Représentée par **Monsieur Brice MAZZOLENI**, co-gérant de la société dûment habilité aux présentes, suivant délibération en date du 5 mars 2012,

Ci-après dénommée "La Société bénéficiaire"

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

L'apporteur soussigné de première part, est propriétaire d'une branche complète d'activité autonome de « **négoce de produits de coiffure, d'esthétique** », sise et exploitée à **1045 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE**, et pour laquelle il est immatriculé au RCS de VILLEFRANCHE SUR SAONE sous le numéro 440 087 815 (SIRET 440 087 81500054 – Code APE : 4775Z).

13

13

MF

CECI EXPOSE il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La société « **AMB DISTRIBUTION** », soussignée de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après exposées, à la Société « **SHOP 38** », ce qui est accepté par **Monsieur Brice MAZZOLENI**, ès-qualités, les éléments d'actifs incorporels et corporels, énumérés et décrits ci-dessous, constituant la branche complète d'activité autonome de **"négoce de produits de coiffure et d'esthétique"**, sise et exploitée à **1045 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE** et les éléments de passif attachés à ladite branche.

Article 2 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF

L'apporteur apporte à la société bénéficiaire l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la branche complète d'activité appartenant à la société « **AMB DISTRIBUTION** », y compris les éléments actifs et passifs des opérations faites depuis rétroactivement le **1^{er} décembre 2011**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital entérinant l'apport en nature.

Par conséquent la société bénéficiaire prendra les biens, droits et obligations ci-après désignés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de présent apport, sans que cette substitution entraîne novation.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la société « **AMB DISTRIBUTION** », depuis le **1^{er} décembre 2011** jusqu'au jour de la réalisation définitive du présent apport, dans le cadre de la branche complète d'activité, seront reprises à son compte par la société « **SHOP 38** ».

La réalisation définitive de l'apport n'entraînera pas la dissolution de la société apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

ARTICLE 2-1 METHODE D'EVALUATION

Les apports ont été valorisés à **leur valeur nette comptable** à la date d'effet de l'opération (voir règlement n° 2004-01 du Comité de réglementation comptable du 4 mai 2004) s'agissant d'une opération impliquant des sociétés placées sous contrôle commun.

13

13

ARTICLE 2-2 ELEMENTS D'ACTIFS APPORTES

L'actif afférent à la branche complète d'activité apportée par la société «**AMB DISTRIBUTION**» à la société «**SHOP 38**», comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés, puis évalués :

Désignation

Eléments incorporels

- l'enseigne « **SHOP COIFFURE** », le nom commercial, la clientèle, l'achalandage,
- le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à **1045 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE** où la branche d'activité est exploitée,
- Le bénéfice de la jouissance de la ligne téléphonique **n° 04 7468 47 14**,
- Le bénéfice du site INTERNET,

Eléments corporels

Le matériel, le mobilier et les agencements, nécessaires à l'exploitation des activités, objet de l'apport, décrits et estimés dans un état ci-après annexé (**ANNEXE I**).

Le stock

Les créances clients et comptes rattachés

La société bénéficiaire déclare parfaitement les connaitre au moyen des déclarations faites par l'apporteur de ses propres constatations lors de l'examen qu'elle a faites de la branche complète d'activité et au vu des documents qui lui ont été présentés.

EVALUATION

ACTIF

<i>IMMOBILISATIONS</i>	<i>Valeur brute</i>	<i>Amortissements</i>	<i>Valeur nette</i>
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement	3.675,89 €		3.675,89 €
Droit d'entrée			
Droit au bail	79.273,00€		79.273,00 €
Installations techniques	30.477,91 €	21.564,45 €	8.913,46 €
Matériels informatiques	5.718,29 €	4.013,24 €	1.705,05 €

13

[Signature]

[Signature]

Dépôt et cautionnement			
Stock de marchandises	71.346,39 €		71.346,39 €
Caisse			161,90 €
Clients et comptes rattachés			
TOTAL ACTIF	190.491,48 €	25.577,69 €	165.075,69 €

PASSIF

	<i>Valeur brute</i>	<i>Valeur nette</i>
<i>Emprunts</i>		néant
Salaires 11/2011	2.418,54 €	
Dettes salariales		5.681,33 €
Prov CP	1.384,13 €	
Ch/cp	309,35 €	
FC + TA	883,18 €	
Ch Soc	686,12 €	
Dettes fournisseurs		
TOTAL PASSIF		5.681,33 €

ARTICLE 2 -3 RECAPITULATIF

Total des immobilisations incorporelles et corporelles	93.567,40 €
Total de l'actif circulant	71.508,29 €
Total de l'actif apporté évalué à	165.075,69 €

ARTICLE 2-4 PASSIF PRIS EN CHARGE

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, la société bénéficiaire prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société apporteuse le passif suivant afférent à la branche complète d'activité apportée et dont le montant au **30 novembre 2011** est ci-après indiqué.

13

Jp MFM
4

En tant que de besoin la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

La société bénéficiaire sera également tenue et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals, et garanties pris par la société apporteuse et se rapportant à la branche complète d'activité et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

ARTICLE 2.5 ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ARTICLE 2.6. VALEUR NETTE DE L'APPORT

L'actif apporté étant évalué à un montant de **165.075,69 euros** et le passif pris en charge s'élevant à la somme de **5.681,33 Euros** il résulte que l'actif net apporté par la société « **AMB DISTRIBUTION** » s'établit à un montant de 159.394,36 arrondi à la somme de **159.390 euros**.

Cet actif net apporté à la société « **SHOP 38** » a fait l'objet d'un rapport établi conformément aux dispositions des articles L 223-9 sur renvoi de l'article L 236-24 du Code de Commerce par le **Cabinet H'EXAUDIT demeurant à 36 Bd Léon Gambetta – 13160 CHATEAURENARD**, désigné à cet effet par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de commerce de LYON du 22 novembre 2011.

Une copie du rapport du commissaire aux apports demeurera annexée aux présentes (**ANNEXE II**).

ARTICLE 3 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à **CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (159.390 €)**, il sera attribué à l'apporteur **QUINZE MILLE NEUF CENT TRENTE NEUF (15.939)** parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, qui seront créés par la société « **SHOP 38** » à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Article 4-1 – ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit fonds appartient au vendeur pour l'avoir créé le **1^{er} juillet 2003**, étant précisé que la **SARL AMB DISTRIBUTION** a acquis le droit au bail des locaux de la société **AMAZONE** aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 25 juin 2003, régulièrement enregistré, moyennant le prix de **79.273 euros**.



Article 4-2 – ENONCIATION DU BAIL

Les locaux où est exploité ledit fonds appartiennent actuellement à **la société « SC LE ROUCASSET » société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est à 8 rue des Moissons – 38180 SEYSSINS, immatriculée sous le numéro 448 204 750 RCS GRENOBLE, représentée par Monsieur et Madame Michel BADEL**, et ont fait l'objet d'un bail commercial en vertu d'un acte SSP du 25 juin 2003, pour une durée de **9 années** à compter du 1^{er} juillet 2003 pour se terminer le 30 juin 2012 moyennant un loyer mensuel de 583,34 **euros hors charges** payable par trimestre et d'avance.

Le loyer est révisable automatiquement tous les ans à la date anniversaire du bail en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction, l'indice de référence étant l'indice INSEE du 4^{ème} trimestre 2002 : 1172.

Le loyer mensuel actuel est de **758,04 EUROS outre charges de 3 euros**.

Aucun dépôt de garantie n'a été versé lors de la régularisation du bail.

Madame Marie-France MAZZOLENI s'est porté caution personnelle du paiement du loyer

Désignation des locaux

Divers locaux sis 1045 rue Nationale – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE au rez-de-chaussée soit un local commercial avec vitrines sur rue, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble d'environ 63 m2, 2 pièces à usage d'entrepôt et de bureau donnant sur la cour, d'environ 18 m2, et une cave en sous-sol.

Destination des locaux

Ledit bail autorise l'exercice de l'activité de : « **achat, vente de tous produits destinés à la coiffure et l'esthétique, avec possibilité de salon de coiffure** », à l'exclusion de tout autre même temporairement.

Rappel de l'article relatif à la Cession

« Le preneur ne pourra se substituer ni des personnes physiques, ni des personnes morales dans les biens immobiliers donnés à bail, notamment par voie de gérance libre du fonds de commerce.

Toute cession consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation du bail si bon semble au bailleur.

En outre, le preneur cédant sera solidairement tenu avec son cessionnaire de toutes les obligations mises à sa charge par les présentes, et notamment du paiement des loyers à leur échéance et de l'entière exécution de toutes les clauses du présent bail, quand bien même les quittances seraient établies au nom du cessionnaire.

CS

MM 6

En conséquence, tous les locataires successifs même ceux qui ayant cédé leur droit au bail n'occuperaient plus les lieux loués, seront tenus solidairement entre eux à l'égard du bailleur, du paiement des loyers et charges et de l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail sans qu'ils puissent opposer le bénéfice de discussion ou de division.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de mutation, sous quelque forme que ce soit. En cas d'apport du droit au bail à une société, la clause précitée s'appliquera dans le cas d'un apport fait à une société nouvelle ou préexistante. La mutation devra être réalisée en présence du bailleur ou de son mandataire dûment appelé au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou au domicile de son mandataire quinze jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constatée par acte authentique sauf dérogation par le bailleur (auquel cas : acte sous seing privé), dont une copie exécutoire sera signifiée sans frais au bailleur pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en redressement judiciaire de la société locataire, la cession du droit au bail par le syndic ou le liquidateur ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus. »

Intervention du bailleur :

- **Aux présentes est à l'instant intervenue Maître Madeleine BERNACHOT, avocat, demeurant à 45 Quai Charles de Gaulle – CITE INTERNATIONALE – 69006 LYON en vertu d'une procuration du 23 décembre 2011 consentie par le bailleur, laquelle a reçu tous pouvoirs :**

à l'effet :

- **D'AUTORISER** l'apport du fonds de commerce de "négoce de produits de coiffure et d'esthétique", sis et exploité à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), 1045, rue Nationale, appartenant à la société AMB DISTRIBUTION au profit de la SARL SHOP 38, et d'agréer cette dernière en qualité de nouveau locataire, aux lieu et place de la société AMB DISTRIBUTION,
- **DE DISPENSER** expressément de toute signification de l'acte d'apport par exploit d'huissier en application de l'article 1690 du Code Civil et d'accepter qu'une simple copie enregistrée de l'acte d'apport nous soit adressée par L.R.A.R. par le rédacteur de l'acte dans le mois de la signature dudit acte,
- **DE DISPENSER** de toute convocation à l'acte d'apport,
- **DE DISPENSER** de toute réitération de l'acte d'apport par acte authentique et autoriser qu'il soit établi par acte sous seings privés,
- **CONFIRMER** qu'il ne sera apporté aucune modification sur le bail en cours conclu entre la SC LE ROUCASSET et la SARL AMB DISTRIBUTION le 25 juin 2003,

13



MFM

- **Signer** tous actes, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

L'apporteur et la Société bénéficiaire ont expressément dispensé le rédacteur des présentes de solliciter un rapport amiante, un état des risques naturels et technologiques, une note d'urbanisme et une note de voirie.

Ils déchargent donc de toute responsabilité le rédacteur des présentes dans l'hypothèse où l'un de ses états révélerait un vice attaché au fonds de commerce apporté.

Article 4 – 3 – ETAT DES INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES

L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de VILLEFRANCHE SUR SAONE du 7 décembre 2011 fait apparaître une inscription de privilège de nantissement du 12 septembre 2003 n° 2003N000279 au profit du CREDIT MUTUEL DE VENISSIEUX – 29 Avenue Jean Jaurès – 69200 VENISSIEUX pour un montant de 148.800 euros.

L'apporteur déclare que cette inscription est devenue sans objet du fait du règlement intégral des sommes dues.

Article 4-4 - DECLARATIONS LEGALES

A/ Chiffres d'affaires et résultats

Les chiffres d'affaires générés par la Branche complète d'activité présentement apportée sont les suivants :

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009 : 450.541,41 € HT

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010 : 497.736,40 € HT

Du 1^{er} janvier 2011 au 30 novembre 2011 : 349.503,70 € HT

La société bénéficiaire dispense l'apporteur d'indiquer les résultats de l'exercice en cours non arrêtés.

B/ Sur les livres de comptabilité

L'apporteur précise qu'ont été visés tous les livres de comptabilité tenus par l'apporteur et que ces livres ont fait l'objet d'un inventaire.

Les livres de comptabilités resteront à la disposition de la société bénéficiaire de l'apport pendant trois années à compter de ce jour, conformément à la loi.

13

MFM JP
8

C/ Sur la propriété du matériel

L'apporteur garantit que le matériel compris dans le présent apport ne fait l'objet d'aucune clause de réserve de propriété.

ARTICLE 5 – CONTRATS REPRIS

Article 5-1 CONTRATS DE TRAVAIL

La Société bénéficiaire reprendra tous les contrats de travail suivants attachés à la branche complète d'activité apportée sur le fondement des articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du Travail :

- **Madame Christelle GAGNIEUX** –Entrée le 20 mars 2003 – responsable des ventes – Rémunération brute mensuelle pour 151,67 heures : 1.454,52 euros,
- **Mademoiselle Charlène RIAS,** - vendeuse – Entrée le 30 août 2011 - Rémunération brute mensuelle pour 151,67 heures : 1.365,03 euros,

La société « **SHOP 38** » reconnaît avoir reçu copie des fiches de paie des salariées concernées du mois de novembre 2011.

Article 5-2 – contrats de crédit-bail ou de location ou d'entretien ou divers

Néant

Article 5-3 – contrat de franchise

Néant

Article 5-4 – Contrat d'assurance

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle, de manière que la société apporteuse, ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractés par la société apporteuse.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Article 6-1 Déclarations de l'apporteur

Madame Marie-France MAZZOLENI ès-qualité de co-gérante de la société « **AMB DISTRIBUTION** », déclare :

MS



MF

- Que la société « **AMB DISTRIBUTION** » est bien immatriculée comme indiqué en tête des présentes,
- Qu'elle est dûment propriétaire de la branche complète d'activité présentement apportée,
- Qu'elle ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le livre VI du Code de Commerce modifié par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 et par le décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 pris pour son application et plus généralement qu'il ne fait à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de la branche d'activité apportée et susceptible d'entraver cette exploitation par le « bénéficiaire », et la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre
- Avoir la libre disposition et la pleine propriété des éléments apportés, aucun de ces éléments ne faisant ou n'étant susceptible de faire l'objet de saisie, nantissement, confiscation,
- Qu'elle n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuite pouvant entraîner une confiscation ou une mise de ces éléments sous séquestre et qu'il n'existe aucune interdiction judiciaire, administrative ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exercice des activités, objet des présentes,
- Qu'aucun élément apporté ne lui a été prêté ou loué, déposé par un tiers, à titre onéreux ou gracieux, ni ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété,
- Qu'il n'existe aucun contrat écrit ou oral avec un fournisseur, fabricant ou client comportant des clauses exorbitantes de droit commun,
- Que les éléments d'actif présentement apportés n'ont fait jusqu'à ce jour l'objet d'aucune promesse de vente émanant de l'apporteur,

Et d'une manière générale, l'apporteur déclare que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des éléments d'actif apportés et à la jouissance paisible par la société bénéficiaire de ces éléments.

Périmètre de sauvegarde

« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Chaque cession est subordonnée à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession. Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7. Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la prise d'effet de la cession ».

13

[Signature]

[Signature]

Par courrier en date du 21 décembre 2011 la Commune de VILLEFRANCHE SUR SAONE a indiqué ne pas vouloir appliquer son droit de préemption.

Article 6-2 Déclarations de la société bénéficiaire

Monsieur Brice MAZZOLENI, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'il représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'il a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.
- Connaître les conditions d'exercice des activités concernées, déclarer notamment avoir préalablement à la signature des présentes pris connaissance des pièces, du fichier clientèle, des contrats et marchés en cours, s'être rendu compte de l'état des éléments corporels apportés, reconnaissant en règle générale avoir apprécié tous les éléments d'actif concernés, préalablement aux présentes.

ARTICLE 7 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La société « **SHOP 38** », aura la propriété de la branche d'activité apportée à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entérinant l'apport en nature et en aura la jouissance **à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2011.**

ARTICLE 8 – CHARGES ET CONDITIONS

L'apport objet des présentes est fait sous les conditions ordinaires et de droit et notamment les suivantes :

A/ En ce qui concerne la société bénéficiaire

- Elle prendra les éléments d'actif apportés et les accessoires en dépendant dans l'état où ils seront le jour de la prise de possession, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution du prix pour cause de vétusté, dégradation, mauvais état du matériel, mauvais entretien, dépérissement ou baisse de clientèle,
- Elle paiera à compter du jour de l'entrée en jouissance mais seulement pour la période postérieure au prorata du temps couru, les redevances, impositions, contributions, droits et autres charges de toute nature auxquels ces éléments sont et seront assujettis, quand bien même ces redevances, impositions et droits seraient encore au nom de l'apporteur.

ns



MFJ

- Elle fera son affaire personnelle, de manière que la société apporteuse, ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements ou traités qui ont pu être contractés ou passés par la société apporteuse, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, dans les immeubles dépendant des biens apportés.

B/ En ce qui concerne l'apporteur

- Il garantit dans les termes des articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'exactitude des énonciations faites au sujet des éléments apportés,
- Malgré l'engagement pris par la société bénéficiaire de prendre les éléments d'actif apportés et les accessoires en dépendant dans l'état où ils se trouvent et sans garantie de la part de l'apporteur, celui-ci ne sera exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code Civil, que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété,
- Il s'oblige à adresser au bénéficiaire toute demande émanant de la clientèle apportée qui lui parviendrait.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENT DE L'APPORTEUR EN NATURE

1) : Déclarations relatives à l'enregistrement

L'ensemble des biens et droits apportés par la société « **AMB DISTRIBUTION** », représente bien une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301^E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant **trois ans** les titres reçus en contrepartie de l'apport.

En conséquence les apports s'ils se réalisent n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe prévu aux articles 817 et 817 A du Code général des Impôts.

2°/ Concernant l'impôt sur les sociétés et l'impôt de distribution

Le présent apport qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence la société « **AMB DISTRIBUTION** », prend l'engagement :

- De conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport
- De calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

13





De son côté la société « **SHOP 38** », bénéficiaire de l'apport prend l'engagement le cas échéant :

- De reprendre à son bilan les valeurs d'origine, amortissements et provisions qui figuraient au bilan de la société **AMB DISTRIBUTION**,
- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche complète d'activité apportée,
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables,
- D'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société « **AMB DISTRIBUTION** ».

Les soussignés s'engagent à tenir à la disposition de l'administration, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, donnant lieu à report d'imposition.

Les soussignés s'engagent à joindre un état de suivi des plus-values qui ne font pas l'objet d'une imposition immédiate, en application du régime spécial, à leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsisteront à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition.

ARTICLE 10 – DISPENSE D'IMPOSITION A LA T.V.A.

Les parties sont informées des dispositions issues de l'article 257 bis du CGI et de l'instruction 3A-6 du 20 mars 2006 en matière de TVA, lesquelles disposent que les transferts de biens réalisés dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens dans le délai de régularisation prévu à l'article 207 de l'annexe II du CGI, ne donnent pas lieu chez le cédant aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le bénéficiaire de la transmission est réputé continuer la personne du cédant. Il est donc tenu s'il y a lieu d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé au cédant si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité. Le cédant et le bénéficiaire de la transmission d'universalité doivent mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables ».

13

AFM

ARTICLE 11 – REMISE DE TITRES

La société bénéficiaire de l'apport sera subrogé dans les droits de l'apporteur à l'effet de se faire délivrer à son nom et à ses frais tous extraits et expéditions de tous actes ayant trait à la branche complète d'activité présentement apportée.

ARTICLE 12 – DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le montant de l'apport et de sa rémunération ainsi que les charges et conditions du présent apport,
- Donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 13 – AFFIRMATIONS DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 14 – FORMALITES

La société bénéficiaire remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prescrites par les articles ~~L 141-1 et L 141-22 du Code de Commerce~~ *légal*

~~Les déclarations de créances seront effectuées le cas échéant auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de la CIRCAIRE CONGOLAISE.~~

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège de la branche d'activité apportée.

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

15

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, indiqués en tête des présentes.

**Fait en quatre exemplaires
A LYON
le 5 mars 2012**

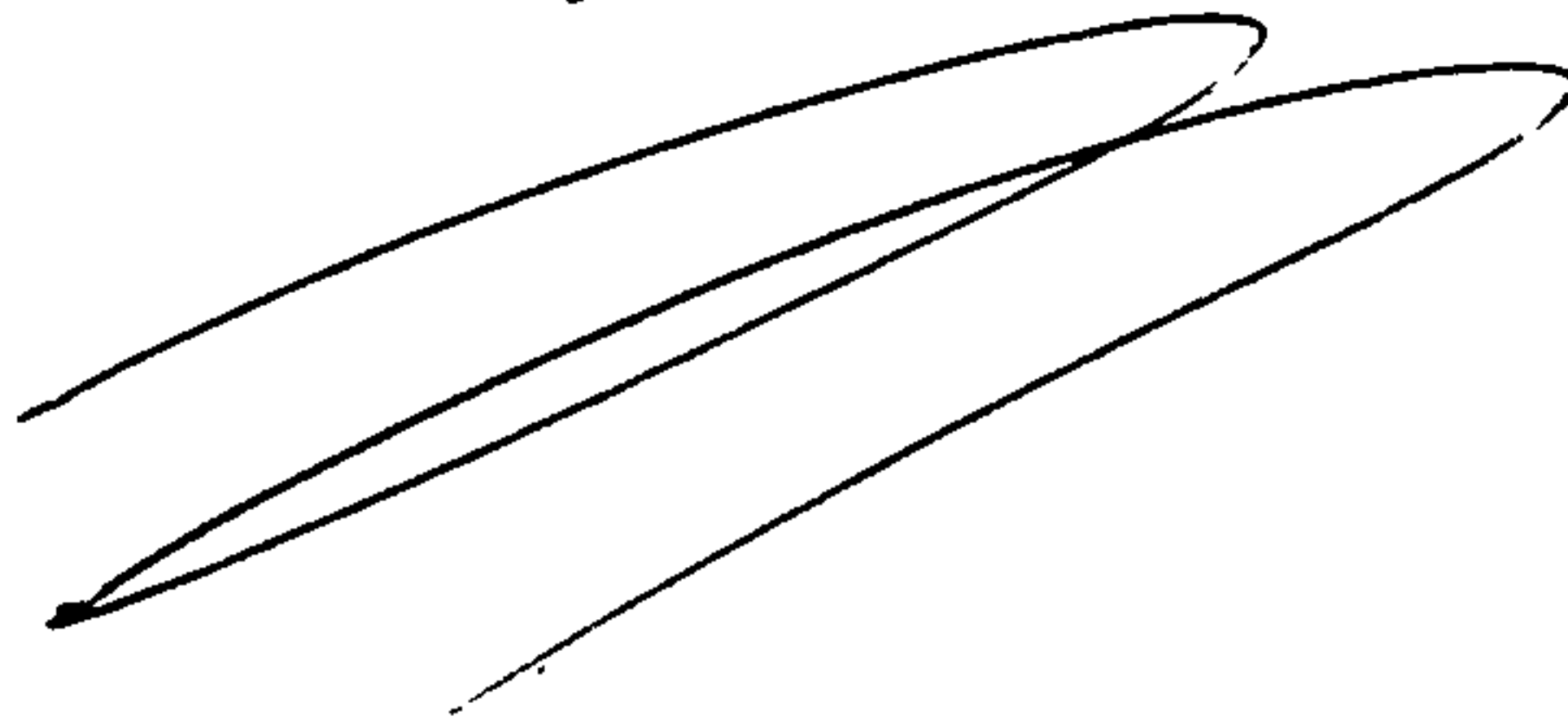
**L'apporteur
La société AMB DISTRIBUTION
Rep. par
Mme Marie-France MAZZOLENI**



**la Société bénéficiaire
La société SHOP 38
rep. par
Mr Brice MAZZOLENI**



**Le bailleur
PO/M.BERNACHOT**



LISTE DES ANNEXES

- **ANNEXE 1 : Liste des éléments corporels**
- **ANNEXE 2 : Rapport du Commissaire aux apports**
- **ANNEXE 3 : Procuration bailleur**

15

MPM



13

MFM

Date de mis en service	Général	Section	Libellé	Valeur à amortir
25/06/03	201000	villefranche 1	honoraire droit au bail	2 975,89
07/07/03	201000	villefranche 1	bail commercial	700,00
01/07/03	206000	villefranche 1	droit au bail	79 273,00
18/07/03	218100	villefranche 1	enseigne	2 437,50
28/07/03	218100	villefranche 1	refection local	3 990,86
20/08/03	218100	villefranche 1	sol	3 093,64
01/09/03	218100	villefranche 1	electricité	5 660,00
31/10/03	218100	villefranche 1	étagère	6 734,00
30/03/04	218100	villefranche 1	étagères	1 081,91
01/08/05	218100	villefranche 1	clim	3 030,00
18/05/10	218100	villefranche 1	MO.ALU inst.porte métallique vifr	3 100,00
30/09/10	218100	villefranche 1	MO.ALU RIDEAU vifr	1 350,00
18/04/04	218310	villefranche 1	ponit de vente - ordi - caisse	3 406,12
09/10/08	218310	villefranche 1	SOFT WEAR doucheette	231,43
15/05/11	218310	villefranche 1	SOFT WEAR nVO PC	2 080,74

33

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE
REGION DE MARSEILLE



SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
INSCRITE PRES LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE



PS MFM

Châteaurenard,
Le 16 février 2012

CHATEAURENARD 13160 - 36, boulevard Gambetta
Tél. (33) 04 32 763 753 - Fax : (33) 04 32 763 743 - E-mail : hexaudit@orange.fr



S.A.R.L. au capital de 20 000 € - SIRET 434 242 129 00022 - N.A.F. 6920 Z



<i>I – EXPOSE SUR L’OPERATION PROJETEE</i>	<u>3</u>
<i>II – DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS</i>	<u>6</u>
<i>III – VERIFICATIONS EFFECTUEES</i>	<u>8</u>
<i>IV - CONCLUSION</i>	<u>10</u>
<i>ANNEXES</i>	<u>11</u>

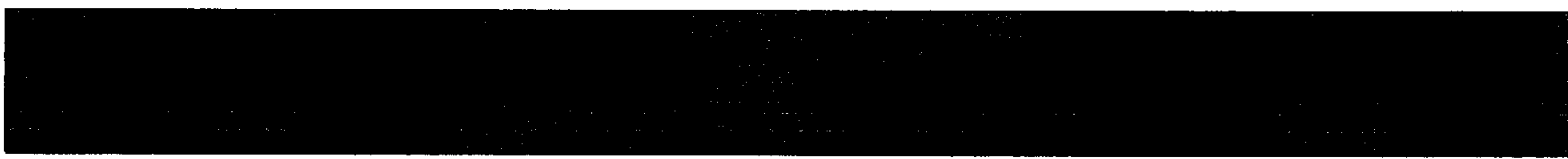
05 MFM

[Handwritten signature]

En exécution de la mission de Commissaire à la scission et aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 novembre 2011, concernant l'apport partiel d'actif de la société AMB DISTRIBUTION à la société SHOP 38, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L. 236-24 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans la convention d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes d'exercice professionnel applicables en France à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société SHOP 38 bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.



1/ But de l'opération

L'opération envisagée consiste en un apport partiel d'actif entre les sociétés désignées ci-après :

- La société « SARL AMB DISTRIBUTION », société à Responsabilité Limitée au capital de 200 000 euros dont le siège social est 15 route d'Heyrieux, à MIONS (69780), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815, représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, agissant en qualité de co-gérants,
- La société « SARL SHOP 38 », société à responsabilité limitée au capital de 4 000 euros dont le siège social est 15 route d'Heyrieux, à MIONS (69780), en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON représentée par Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, agissant en qualité de co-gérants.

13

MF

13

Les motifs et buts qui ont incité la société AMB DISTRIBUTION et SHOP 38 à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La société AMB DISTRIBUTION exploite, notamment, depuis de nombreuses années plusieurs branches complètes et autonomes d'activités, orientées vers le commerce de détail de produits de coiffure et cosmétiques au travers de boutiques.

En vue de rationaliser les activités du groupe et notamment permettre la mise en place d'une gestion opérationnelle spécifique à l'échelon régional, il a paru souhaitable de regrouper les branches complètes et autonomes d'activité de commerce de détail par situation géographique, et les apporter à la société SHOP 38. 10 branches sont ainsi apportées dans le cadre de l'opération globale de restructuration donnant lieu à 10 rapports distincts.

Cette nouvelle organisation devrait engendrer une meilleure organisation du groupe SHOP COIFFURE formé par la maison mère HOLDING FM3 et ses filiales que sont notamment les sociétés AMB DISTRIBUTION et SHOP 38.

2/ Présentation des sociétés

La société SARL AMB DISTRIBUTION présente les caractéristiques suivantes :

Objet : L'achat et la vente de tous produits destinés à la coiffure, l'esthétique et autres activités similaires ou connexes ; l'exploitation de l'enseigne SHOP COIFFURE ; la fabrication en sous-traitance de produits de coiffure et d'esthétique.

La durée de la société expire le 23 janvier 2101.

Le capital s'élève actuellement à 200 000 euros. Il est divisé en 12 500 parts de 16 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La société SARL SHOP 38 présente les caractéristiques suivantes :

Objet : L'achat et la vente de tous produits se rapportant à la coiffure, à l'esthétique et à la parfumerie, en gros, semi-gros et détail, accessoires de mode, et autres activités similaires ou connexes ; Coiffure hommes, femmes et enfants.

La durée de la société expire 99 ans après son immatriculation au RCS

Le capital s'élève actuellement à 4 000 euros. Il est divisé en 400 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les comptes de la société AMB DISTRIBUTION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 novembre 2011, date d'établissement de la dernière situation comptable intermédiaire, la société arrêtant ses comptes annuels en année civile.

Les comptes arrêtés à la date du 30 novembre 2011 ont été arrêtés par les co-gérants.

13 MF3



S'agissant de la société SHOP 38, constituée depuis le 14 novembre 2011, elle n'a encore arrêté aucun bilan et n'a eu aucune activité.

A l'effet de réaliser l'apport partiel d'actif objet du présent rapport, la société SHOP 38 procèdera à une augmentation de son capital par création de parts sociales nouvelles qui seront attribuées à la société apporteuse.

Il a été convenu de créer les parts nouvelles de SHOP 38 jouissance du jour de la réalisation définitive de l'apport.

La valeur des parts de SHOP 38 étant égale au montant nominal, il n'existera pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la société AMB DISTRIBUTION et la valeur nominale des parts sociales à créer par la société SHOP 38 à titre d'augmentation de son capital. Une prime d'apport sera émise afin d'ajuster la valeur de l'actif net apporté à une valeur arrondie.

3/ Bases des apports

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir :

- La dernière situation comptable intermédiaire de la SARL AMB DISTRIBUTION, arrêtée au 30 novembre 2011,
- Des informations complémentaires à la date du présent rapport.

La méthode utilisée pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société absorbée à la société absorbante est la valeur nette comptable des éléments transmis.

Le présent rapport concerne l'apport partiel d'actif de la branche complète d'activité autonome située sur la commune de **VILLEFRANCHE SUR SAONE (69)**.

MS

MFM



A/ Apports en nature

Le montant total des éléments incorporels et corporels apportés, s'élèvent à la somme de 165 075,69 euros, le tout appartenant à la SARL AMB DISTRIBUTION, tel que décrit au tableau ci-dessous :

Description des actifs apportés	Évalué à	Total en euros
1/ Actifs incorporels		
✓ Fonds commercial .. Droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis 1045 Rue Nationale à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), .. L'enseigne SHOP COIFFURE, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, .. Le bénéfice de la jouissance de la ligne téléphonique et du site internet.		Néant
✓ Frais d'établissement		3 675,89€
✓ Droit au bail		79 273,00 €
2/ Actifs immobilisés corporels		
✓ Installations techniques .. Valeur brute .. Amortissements	30 477,91 € (21 564,45 €)	8 913,46 €
✓ Matériels de bureau et informatique .. Valeur brute .. Amortissements	5 718,29 € (4 013,24 €)	1 705,05 €
3/ Actifs circulants		
✓ Stocks de marchandises		71 346,39 €
✓ Disponibilités		161,90 €
TOTAL ACTIF		165 075,69 €

CH MFN

[Signature]

Tous les actifs ont été évalués en prenant leur valeur nette comptable à la date du 30 novembre 2011.

Le montant total du passif apporté, s'élève à la somme de 5 681,33 euros, le tout appartenant à la SARL AMB DISTRIBUTION, tel que décrit au tableau ci-dessous :

Description des passifs apportés	Évalué à	Total en euros
✓ Dettes fiscales et sociales		5 681,33 €
.. Salaires		
.. Provision congés payés	2 418,54 €	
.. Charges sociales sur provision CP	1 384,13 €	
.. Etat charges à payer	309,35 €	
.. Organismes sociaux	883,18 €	
	686,12 €	
TOTAL PASSIF		5 681,33 €

Les passifs correspondent aux soldes des comptes tels qu'ils apparaissent en comptabilité à la date du 30 novembre 2011.

ACTIF NET APPORTE	159 394,36 €
----------------------	--------------

B/ Valeur globale

La valeur globale des apports retenue pour la SARL SHOP 38 ressort donc à 159 390 euros. (la valeur ayant été arrondie).

13 mon

[REDACTED]

J'ai effectué les diligences imposées par les normes d'exercice professionnel applicables en France, et opéré les contrôles que j'ai estimé nécessaires pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la méthode de valorisation de l'apport,
- M'assurer que les événements intervenus entre la période du 30 novembre 2011 et la date de l'apport n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation de l'apport.

J'ai notamment pris connaissance :

- Des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2010 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des comptes de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 novembre 2011 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Du rapport général du Commissaire aux comptes de la SARL AMB DISTRIBUTION sur les comptes annuels du 31 décembre 2010,
- Des balances analytiques et générales de la SARL AMB DISTRIBUTION au 31/12/2010 et 31/10/2011,
- Du tableau des immobilisations de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des factures et actes de propriété des actifs immobilisés,
- Des états de rapprochements bancaires arrêtés au 30 novembre 2011,
- Des déclarations de TVA pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2011 de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Du tableau d'amortissement des emprunts de la SARL AMB DISTRIBUTION,
- Des statuts des deux sociétés,
- Des extraits K-Bis des deux sociétés,
- De l'état des inscriptions du privilège de nantissement sur fonds de commerce émanant du greffe du Tribunal de Commerce,
- Du projet de convention d'apport partiel d'actif,
- Et en règle générale de l'ensemble des documents comptables nécessaires à la justification des soldes comptables arrêtés au 30 novembre 2011.

J'ai, par ailleurs, eu plusieurs entretiens avec Maître Madeleine BERNACHOT, Avocate des deux sociétés décrites dans le présent rapport, et Monsieur Pierre GOUIX Commissaire aux comptes de la SARL AMB DISTRIBUTION.

J'ai également eu des entrevues avec Monsieur Brice MAZZOLENI et Madame Marie-France MAZZOLENI, co-gérants des sociétés concernées par l'opération AMB DISTRIBUTION et SHOP 38 par ailleurs dirigeants du groupe SHOP COIFFURE.

13 ALF 07 

[REDACTED]

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée, et que l'actif net apporté par la société apporteuse AMB DISTRIBUTION correspond au moins au montant de l'augmentation de capital de la société SHOP 38 bénéficiaire de l'apport partiel d'actif.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports en nature décrits ci-dessus, fixée à 159 390 € (CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX EUROS), ceux-ci reflétant la valeur qu'un chef d'entreprise prudent peut leur affecter.

Fait à Châteaurenard,
Le 16 février 2012



Pour la SARL H'EXAUDIT
Jean-Yves HARASSE
Gérant – Commissaire aux comptes

CS

MEM

[Handwritten signature]

- 
- Ordonnance du Tribunal de Commerce de LYON en date du 22 novembre 2011 désignant le cabinet H'EXAUDIT Commissaire à la scission et aux apports,
 - Situation comptable intermédiaire de la SARL AMB DISTRIBUTION arrêtée au 30 novembre 2011 par les co-gérants.

15 H'EXAUDIT

[REDACTED]

NOUS, Président du Tribunal de Commerce de LYON, Assisté du Greffier,

Vu la requête ~~et contre~~ de la société « **SHOP 38** » qui précède et les motifs exposés,

Vu les articles L 223-33 du Code de commerce et 25 du décret du 23 mars 1967

DESIGNONS en qualité de Commissaire aux apports :

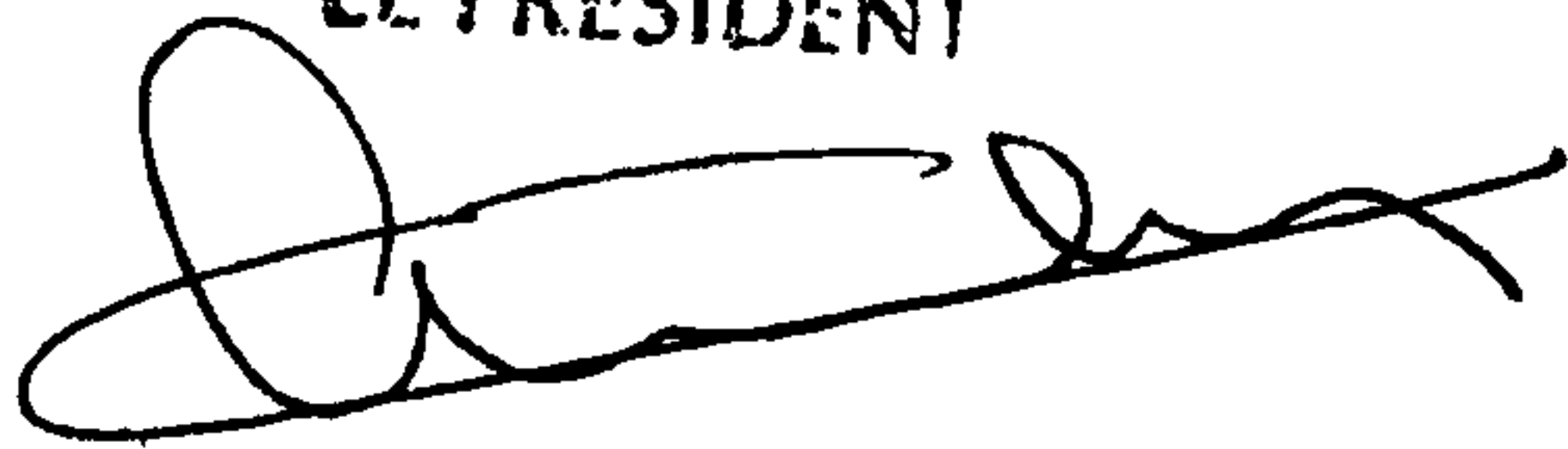
Le Cabinet H'EXAUDIT
Représenté par Mr Jean-Yves HARASSE
36, Bd Léon Gambetta
13160 CHATEAURENARD

avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société **AMB DISTRIBUTION**;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

Fait à LYON
En double exemplaires
Le 22 NOV. 2011

LE PRÉSIDENT



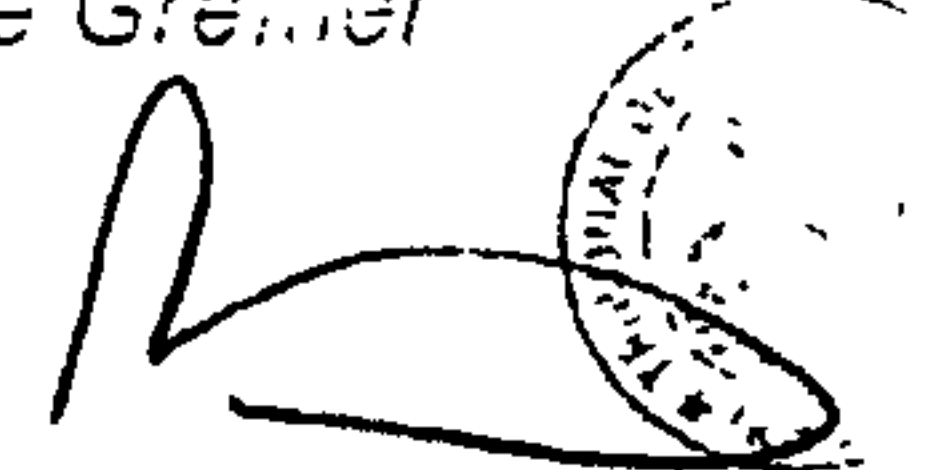
E. DEFOND

LE GREFFIER



MERGEY

ST C 1701
ORIGINAL
Procès-verbal N° 4/2437
Décreté le 22 NOV. 2011
Ordonnance exécutoire
seu vu de la loi
du 23 mars 1967
Le Greffier



13

1701



A la requête de

La société « **SHOP 38** », Société à Responsabilité Limitée à associé unique, au capital de 4.000 euros dont le siège social est à MIONS (69780), 15, Route d'Heyrieux, en cours de constitution,

Ayant pour Avocat Maître Madeleine BERNACHOT, Cabinet JURILEX, Avocat au Barreau de LYON, domiciliée professionnellement au 45 Quai Charles de Gaulle – CITE INTERNATIONALE, 69006 LYON, Tél : 04 72 69 10 10.

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société « **SHOP 38** » envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport du bien ci-après désigné :

- un fonds de commerce de "*négoce de produits de coiffure et d'esthétique*", sis et exploité à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), 1045, rue Nationale,

Cet apport sera effectué par la société **AMB DISTRIBUTION**, dont le siège social est à MIONS (69780), 15, Route d'heyrieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 087 815 RCS LYON.

Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) peut être évalué à **DEUX CENT NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE HUIT EUROS (209.848 €)**.

En conséquence, la société « **SHOP 38** » a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner conformément aux dispositions des articles L 223-33 du Code de commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, comme Commissaire aux apports le Cabinet **H'EXAUDIT**, dont le siège social est à CHATEAURENARD (13160), 36, Bd Léon Gambetta, représenté par Monsieur Jean-Yves HARASSE, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société **AMB DISTRIBUTION**;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition des associés et déposé au Greffe du Tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967 .

Fait à LYON

Le 18 novembre 2011

13
MFM

AVOCATS ASSOCIES

JURILEX

Cité Internationale

45, Quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

Parking P2 - 5^{ème} étage

Tél. 04 72 69 10 10 - Fax n° 04 78 89 81 43

J

BILAN - ACTIF

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

PROJET

Adresse de l'entreprise : 15 route d'Heyrieux 69780 MIONS

Numéro SIREN : 46440087815 00245

Code APE : 4775Z

(Ne pas reporter le montant des centimes)		Exercice N du 01/01/2011 au 30/11/2011			Du 01/01/2010 au 31/12/2010	
		Brut	Amortissements, provisions	Net	Net	
Capital souscrit non appelé (0)						
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	41 192	39 865	1 328	2 307
		Frais de recherche et développement				
		Concessions, brevets et droits similaires	256	150	106	
		Fonds commercial (1)	1 467 206		1 467 206	1 293 516
		Autres immobilisations incorporelles				
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains				
		Constructions				
		Installations techniques, matériel et outillage industriels				
		Autres immobilisations corporelles	1 650 380	484 902	1 165 478	685 576
		Immobilisations en cours				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	Avances et acomptes				
		Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence				
		Autres participations	9 001		9 001	9 001
		Créances rattachées à des participations	159 678		159 678	186 178
		Autres titres immobilisés				
		Prêts				
		Autres immobilisations financières	69 317		69 317	65 250
TOTAL (I)		3 397 030	524 917	2 872 113	2 241 828	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS*	Matières premières, approvisionnements				
		En cours de production de biens				
		En cours de production des services				
		Produits intermédiaires et finis				
		Marchandises	1 650 269		1 650 269	1 356 516
		Avances et acomptes versés sur commandes				80 525
	CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)	725 240		725 240	499 394
		Autres créances (3)	320 434		320 434	185 793
		Capital souscrit et appelé, non versé				
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement	10 181		10 181	10 181
Disponibilités		225 553		225 553	272 011	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)		36 861		36 861	7 509
	TOTAL (II)		2 968 538		2 968 538	2 411 930
	Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)					
	Primes de remboursement des obligations (IV)					
	Ecart de conversion actif (V)					
	TOTAL GENERAL (0 à V)		6 365 569	524 917	5 840 652	4 653 757

BILAN - PASSIF

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

PROJET

(Ne pas reporter le montant des centimes)

Exercice N
Du 01/01/2011 au 30/11/2011
1

Exercice N-1
Du 01/01/2010 au 31/12/2010
2

CAPITAUX PROPRES

Capital social ou individuel (1)	200 000	200 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence)		
Réserve légale (3)	20 000	800
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (3) (4)		
Autres réserves	1 699 135	1 381 219
Report à nouveau		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	663 487	337 117
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées *		
TOTAL (I)	2 582 622	1 919 135

Autres fonds propres

Produit des émissions de titres participatif		
Avances conditionnées		
TOTAL (II)		

Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		

DETTES (5)

Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 635 350	1 292 550
Emprunts et dettes financières divers	13 647	37 654
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 261 770	1 080 586
Dettes fiscales et sociales	278 491	323 173
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	66 279	660

Compte régul.

Produits constatés d'avance (5)	2 493	
---------------------------------	-------	--

TOTAL (IV) 3 258 030 2 734 622

Ecarts de conversion passif (V)

TOTAL (I à V) 5 840 652 4 653 757

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

RENVOIS

(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		
	Réserve spéciale de réévaluation (1959)		
(2)	Ecart de réévaluation libre		
	Réserve de réévaluation (1976)		
(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		
(4)	Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants		
(5)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		
(6)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banque et CCP	-42 179	
(7)	Dont emprunts participatifs		

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

PROJET

(Ne pas reporter le montant des centimes)				Du 01/01/2011 au 30/11/2011		Du 01/01/2010 au 31/12/2010	
		France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		7 054 206			7 054 206	6 438 656
	Production vendue						
	biens *						
	services *		23 940			23 940	53 061
	Chiffres d'affaires nets *		7 078 146			7 078 146	6 491 717
	Production stockée *						
	Production immobilisée *						
	Subventions d'exploitation						
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					121 223	383 200
	Autres produits(1) (11)					123	630
Total des produits d'exploitation (2) (I)						7 199 492	6 875 547
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *					3 926 520	3 412 000
	Variation de stock (marchandises) *					-293 753	-289 245
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					3 883	
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *						
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					1 347 158	1 427 507
	Impôts, taxes et versements assimilés *					108 874	104 444
	Salaires et traitements *					1 033 066	1 228 057
	Charges sociales (10)					185 789	212 989
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	- dotations aux amortissements *				169 427	120 033
		Sur immobilisations					
		- dotations aux provisions *					
		Sur actif circulant : dotations aux provisions					
	Pour risques et charges : dotations et provisions						
	Autres charges (12)					72 789	79 656
Total des charges d'exploitation (4) (II)						6 553 754	6 295 441
1 -RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						645 738	580 106
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *				(III)		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *				(IV)		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						4 274
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					1 344	588
	Reprises sur provisions et transferts de charges						
	Différences positives de change						
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des produits financiers (V)						1 344	4 862
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions						
	Intérêts et charges assimilées (6)					55 946	51 302
	Différences négatives de change						
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total des charges financières (VI)						55 946	51 302
2 -RESULTAT FINANCIER (V - VI)						-54 602	-46 440
3 -RESULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						591 136	533 666

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Désignation de l'entreprise : AMB DISTRIBUTION

(Ne pas reporter le montant des centimes)		Exercice N 1	Exercice N-1 2
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	16 818	4 565
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	75 000	88 696
	Reprises sur provisions et transferts de charges		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	91 818	93 261
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	11 435	31 419
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	8 032	100 447
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	19 467	131 867
4 -RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		72 351	-38 606
Participations des salariés aux résultats de l'entreprise			
Impôts sur les bénéfices			157 944
Total des produits (I + III + V + VII)		7 292 654	6 973 671
Total des charges (II +IV + VI + VIII + IX + X)		6 629 167	6 636 554
5 -BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		663 487	337 117

Fait le 06/02/2012 à 11:32:41

13

AFM

[Signature]

PROCURATION

Les soussignés :

Monsieur Michel BADEL et Madame Marie-Antoinette BADEL, Agissant en qualité de gérants de la SC LE ROUCASSET, dont le siège social est à SEYSSINS (38180), 8 rue des Moissons, immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le N°448 204 750, laquelle est propriétaire de divers locaux sis à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), 1045, rue Nationale, savoir :

- Un local commercial avec vitrines sur rue, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, d'environ 63 M2,
- Deux pièces à usage d'entrepôt et de bureau donnant dans la cour d'environ 18 M2,
- Un cave en sous-sol.

DONNENT PAR LES PRESENTES TOUS POUVOIRS à Maître BERNACHOT, avocat, demeurant à CITE INTERNATIONALE – 45 Quai Charles de Gaulle – 69006 LYON,

à l'effet :

- D'AUTORISER l'apport du fonds de commerce de "négoce de produits de coiffure et d'esthétique", sis et exploité à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400), 1045, rue Nationale, appartenant à la société AMB DISTRIBUTION au profit de la SARL SHOP 38, et d'agréer cette dernière en qualité de nouveau locataire, aux lieu et place de la société AMB DISTRIBUTION,
- DE DISPENSER expressément de toute signification de l'acte d'apport par exploit d'huissier en application de l'article 1690 du Code Civil et d'accepter qu'une simple copie enregistrée de l'acte d'apport nous soit adressée par L.R.A.R. par le rédacteur de l'acte dans le mois de la signature dudit acte,
- DE DISPENSER de toute convocation à l'acte d'apport,
- DE DISPENSER de toute réitération de l'acte d'apport par acte authentique et autoriser qu'il soit établi par acte sous seings privés,
- CONFIRMER qu'il ne sera apporté aucune modification sur le bail en cours conclu entre la SC LE ROUCASSET et la SARL AMB DISTRIBUTION le 25 juin 2003,
- Signer tous actes, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

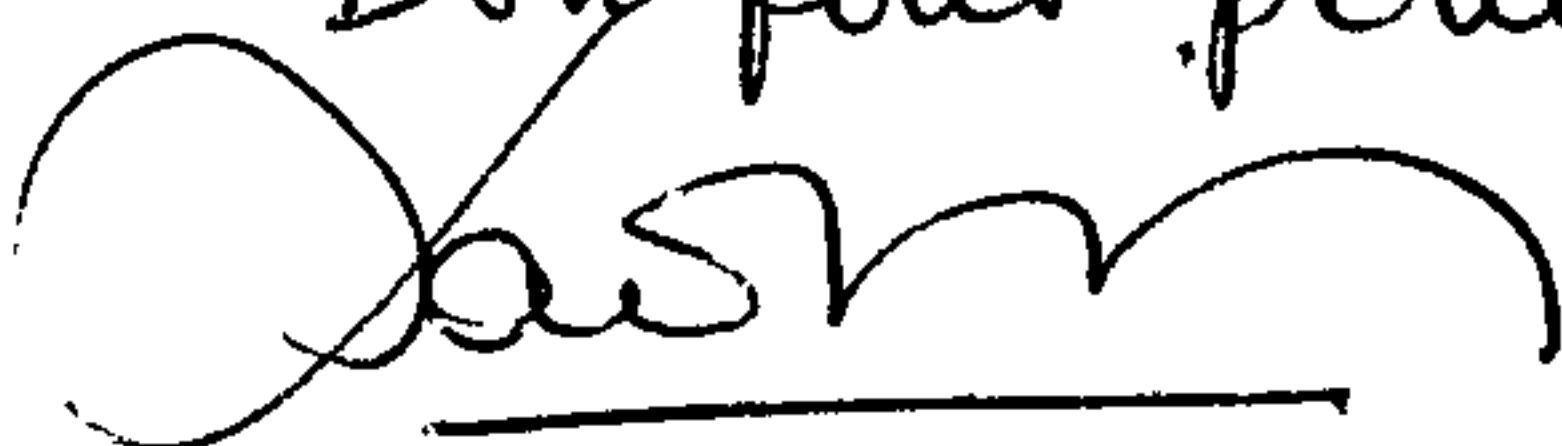
FAIT A VILLEFRANCHE S/S

Le 23/12/2011

SC LE ROUCASSET

Rep. Par Mr Michel BADEL ,

Bon pour pouvoir



Mme Marie-Antoinette BADEL

Bon pour pouvoir



SC LE ROUCASSET

Faire précéder votre signature de la mention « bon pour pouvoir »

8 R DES MOISSONS 38180 SEYSSINS

TEL / FAX 04 76 21 53 22

448 204 750 RCS GRENOBLE

